

PROGRAMME DE CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING



Option qualité
Programme édition 2011

ISBN 978-2-9810545-5-5
ISBN 978-2-9810545-1-7 (1^{re} édition)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2010

Note : toute reproduction totale ou partielle de ce document est formellement interdite sans l'autorisation écrite du Conseil de développement du camping au Québec. Il est également interdit de vendre ou d'utiliser ce document à des fins commerciales.

INTRODUCTION

À l'automne 2003, le Conseil de développement du camping au Québec (CDCQ) a officiellement été mandaté par le Ministère du Tourisme du Québec pour classifier tous les établissements de camping du Québec. Autrefois sur une base volontaire, ce programme est désormais obligatoire, selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

Ainsi, toute personne qui exploite un établissement de camping doit obligatoirement détenir une attestation de classification. Celle-ci prend la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement de camping ainsi que son résultat de classification. L'attestation, valide pour une période de 24 mois, doit être affichée en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

Les mandats du CDCQ

Le CDCQ a été constitué en 1990 d'une union des forces de Camping Québec et de la Fédération Québécoise de Camping Caravaning (FQCC) afin d'assurer la bonne santé du milieu du camping québécois. Il a pour objectif de concevoir et d'offrir divers programmes, activités ou services de promotion concernant les deux organismes.

Les principaux services offerts par le CDCQ sont le programme de classification des terrains de camping du Québec, la réalisation du *Guide du camping au Québec* ainsi que la gestion du site Internet www.guidecamping.ca.

La classification des établissements de camping

En dressant un portrait fiable de la qualité des services offerts par les établissements de camping, la classification est un outil de référence et une source d'information essentielle pour permettre aux campeurs et campeuses d'effectuer un choix éclairé.

Pour les exploitants de terrains de camping, elle est un levier de développement et un outil de travail qui permet de maintenir un produit correspondant aux attentes des consommateurs. Le présent document est donc un outil incontournable pour planifier les visites de classification.

Les critères de classification des établissements de camping

Le programme de classification comprend deux volets distincts, le premier portant sur la qualité des infrastructures et le second sur la nature de ces infrastructures ainsi que sur l'offre de services complémentaires.

Bonne lecture!

L'équipe du CDCQ

COMMENT NOUS JOINDRE

Pour toute question ou demande de renseignement au sujet du programme de classification des établissements de camping, vous pouvez nous contacter aux coordonnées suivantes :

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU CAMPING AU QUÉBEC

2700, RUE RACHEL EST, SUITE 260
MONTRÉAL (QC)
H2H 1S7

Téléphone : 514 252-3333

Sans frais : 1 866 252-0244

Télécopieur : 514 254-7127

Courriel : cdcq@guidecamping.ca

Internet : www.guidecamping.ca

TABLE DES MATIÈRES

1 - Modalités des visites	6
2 - Tarification et conditions	6
3 - Description du programme	6
3.1 Volet 1 - Qualité des infrastructures	7
- Les blocs sanitaires	
- L'ensemble du terrain	
- Les aires de loisir	
- Les infrastructures d'accueil	
- Les éléments essentiels	
3.2 Volet 2 - Nature des infrastructures et services complémentaires	9
- Les blocs sanitaires	
- L'ensemble du terrain	
- Les aires de loisir	
- Les infrastructures d'accueil	
4 - Calcul de la note de classification	12
- Résumé des volets 1 et 2	
- Tableau des équivalences	
5 - Définition des étoiles	13
6 - Transmission des résultats	13
7 - Demande de révision	13
8 - Diffusion des résultats	14
9 - Coordonnées du CDCQ	14
ANNEXE – Définitions	15

1. MODALITÉS DES VISITES

Tous les établissements de camping à classer reçoivent la visite d'un classificateur formé et mandaté par le CDCQ pour effectuer l'évaluation des établissements.

Les visites d'évaluation peuvent avoir lieu à tout moment entre le 20 juin et le 31 août. Plusieurs classificateurs, qui auront tous reçu la même formation, parcourront le Québec pendant cette période afin de visiter les établissements de camping à classer au cours de l'été. **Chaque établissement reçoit une visite d'évaluation une fois tous les deux ans et le résultat de cette évaluation demeure valide pendant deux ans.**

Un classificateur avise l'exploitant du terrain de camping de sa visite d'évaluation au moins 48 heures à l'avance. À son arrivée sur le terrain, le classificateur se présente à l'exploitant ou à son représentant, il demande un plan de l'établissement et effectue **seul** l'évaluation des éléments décrits ci-dessous.

2. TARIFICATION ET CONDITIONS

L'échelle de tarification du programme de classification a été élaborée en fonction du nombre d'emplacements des établissements à classer, afin de refléter la charge de travail qu'une visite d'évaluation représente pour un classificateur.

- 1 à 50 emplacements
- 51 à 100 emplacements
- 101 à 200 emplacements
- 201 à 300 emplacements
- 301 et plus emplacements

Conditions d'admissibilité au programme :

- Acquitter au préalable les frais annuels de classification;
- Collaborer avec le classificateur afin de lui permettre de réaliser son mandat de classification.

3. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme de classification comprend deux volets distincts, le premier portant sur la qualité des infrastructures et le second sur la nature de ces infrastructures et l'offre de services complémentaires. L'évaluation sera calculée sur 1000 points répartis comme suit : 700 points pour la qualité des infrastructures offertes et 300 pour la nature de ces mêmes infrastructures et l'offre de services complémentaires.

VOLET	%	POINTS
1. QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES	70%	700 points
2. NATURE DES INFRASTRUCTURES	30%	300 points
Total	100%	1000 points

Les volets 1 et 2 sont décrits à l'aide de tableaux qui indiquent à la fois les composantes de la grille d'évaluation et le pointage attribué. Pour une meilleure compréhension, les définitions des termes utilisés ainsi que les indicateurs qui font l'objet d'exigences spécifiques sont expliqués en *Annexe*.

3.1 Volet 1 – Qualité des infrastructures

La première partie du programme de classification porte sur la qualité d'un grand nombre d'indicateurs regroupés en quatre sections distinctes : les blocs sanitaires, l'ensemble du terrain, les aires de loisir, les infrastructures d'accueil. Pour obtenir une cote de classification, un établissement de camping doit atteindre le seuil minimal de 50% (350 points) dans ce volet.

CALCUL DE LA NOTE – VOLET 1	
QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES – 700 POINTS SUR 1000	Pointage maximum
1a) Blocs sanitaires	280
1b) Ensemble du terrain	210
1c) Aires de loisir	105
1d) Infrastructures d'accueil	105
Total	700

Dans chacune de ces quatre sections, le programme accorde une attention particulière à l'entretien, la propreté, l'aménagement et le fonctionnement des équipements.

Il importe de souligner que les classificateurs, à l'aide d'une grille d'évaluation, ont comme mandat de constater l'état de l'établissement de camping, sans égard à leur appréciation personnelle, et qu'ils tiennent compte uniquement d'éléments physiques irréfutables (porte défectueuse, absence de savon, toit qui coule, etc.).

BLOCS SANITAIRES

Tous les blocs sanitaires fonctionnels et accessibles par les campeurs sont visités pour les fins de la classification. Les éléments évalués pour l'ensemble des infrastructures sanitaires sont : les toilettes et les urinoirs, les douches, les accessoires (lavabos, comptoirs, miroirs, tablettes et autres), le fini intérieur et le fini extérieur.

1A) LES BLOCS SANITAIRES – MAXIMUM 280 POINTS	Pointage maximum
Toilettes et urinoirs	56
Douches	56
Accessoires	56
Fini intérieur	56
Fini extérieur	56
Total 1a)	280

ENSEMBLE DU TERRAIN

Les éléments suivants sont évalués pour l'ensemble du terrain : les emplacements aménagés (tables de pique-nique, nivellement, délimitation, raccordement, foyer, etc.), les voies de circulation et la signalisation, les contenants à ordures, l'entretien et la propreté.

1B) L'ENSEMBLE DU TERRAIN – MAXIMUM 210 POINTS	Pointage maximum
Emplacements aménagés : tables à pique-nique, nivellement, facilité d'accès, délimitation, raccordement, numérotation, trous à feu	78
Voies de circulation et signalisation	42
Contenants à ordures, recyclage	15
Entretien et propreté	75
Total 1b)	210

AIRES DE LOISIR

Pour les aires de loisir, l'évaluation tient compte de la qualité des installations tant pour les activités terrestres que pour les activités nautiques et le terrain de jeux pour enfants.

1C) LES AIRES DE LOISIR – MAXIMUM 105 POINTS	Pointage maximum
Activités récréatives terrestres : volley-ball, basket-ball, pétanque, etc.	35
Activités nautiques : piscine, plage, location d'embarcations, etc.	49
Terrain de jeux pour les enfants	21
Total 1c)	105

LES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL

Toutes les infrastructures présentes et fonctionnelles sur le terrain de camping ne figurant pas déjà dans les sections énumérées précédemment sont évaluées dans cette section. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'un restaurant, dépanneur, buanderie, salle de jeux, etc.

1D) INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL	Pointage maximum
Poste d'accueil	42
Salle communautaire	28
Autres services : buanderie, dépanneur, restaurant, etc.	35
Total 1d)	105

LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS

Dans le volet 1 portant sur la qualité, les services apparaissant dans le tableau ci-dessous sont considérés comme essentiels. Leur absence dans l'établissement de camping à classer entraînera la perte de points (points de démérite).

ABSENCE DE SERVICES ESSENTIELS	
Eau chaude pour tous les lavabos (excluant le lavabo à la piscine ou à la plage)	-18
Égouts individuels (excluant les établissements pour tentes seulement)	-18
Papier hygiénique	-50
Service téléphonique d'urgence (moins d'un km)	-35
Identification du poste d'accueil	-70
Délimitation des emplacements (excluant les secteurs rustiques)	-70
Eau potable	
Si l'eau potable est offerte embouteillée sans recyclage	-210
Si l'eau potable est offerte embouteillée avec recyclage	-110
Aucun dépôt à ordures sur le site	-210
Toilettes	-300
Station de vidange et égouts individuels (excluant les établissements pour tentes seulement)	-300

3.2 Volet 2 – Nature des infrastructures

La deuxième partie de l'évaluation porte sur les infrastructures d'accueil et les services offerts par l'établissement de camping. Le cumul des services offerts permet à l'établissement d'améliorer son résultat au maximum de 300 points.

CALCUL DE LA NOTE - VOLET 2	
NATURE DES INFRASTRUCTURES 300 POINTS SUR 1000	Pointage maximum
2a) Blocs sanitaires	50
2b) Ensemble du terrain	80
2c) Aires de loisir	80
2d) Infrastructures d'accueil	90
Total	300

Dans chacune de ces quatre sections, le programme accorde des points à la présence de certaines infrastructures d'accueil et divers services offerts aux campeurs. Il importe de souligner que ce ne sont pas là des normes, mais bien des services complémentaires qui ne sont **pas obligatoires**.

Vous trouverez dans les tableaux suivants les détails des éléments inclus dans le volet 2.

2a) BLOCS SANITAIRES – MAXIMUM 50 POINTS		Pointage		
Services sanitaires regroupés	Min. 1 bloc sanitaire avec services regroupés			10
Lavabos	Lavabos : miroir, savon, essuie-mains		3	
	Tous les lavabos (miroir, savon, essuie-mains)			10
Toilettes / ratio	1 toilette / 25	2		
	1 toilette / 20		5	
	1 toilette / 15			10
	Toilette pour personnes handicapées		3	
	Toilette et douche pour personnes handicapées			5
Douches / ratio	1 douche / 35	2		
	1 douche / 30		5	
	1 douche / 25			10
	Salle de déshabillage avec siège fixe			3
	Table à langer			2
Total 2a)			50	

2b) ENSEMBLE DU TERRAIN – MAXIMUM 80 POINTS			Pointage	
AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS				
Services / branchements	Présence d'emplacements 3 services	4		
	60% de l'ensemble des emplacements avec 3 services		16	
	80% de l'ensemble des emplacements avec 3 services			20
Eau	1 point d'eau potable pour 2 emplacements	4		
Électricité	1 branchement pour 2 emplacements	4		
Eaux usées	1 station aménagée (dalle, affichage ¹ , arrosoir) ou 100% emplacements 3 services			5
Services supplémentaires	Présence d'emplacements 3 services avec 30 ampères			6
	Présence d'emplacements 3 services avec 50 ampères			2
	100% des emplacements identifiés (incl. zone rustique)			5
	Présence d'emplacements à entrée directe			5
	Présence d'emplacements 2500 pi ² (232 m ²)		2	
	Présence d'emplacements 3500 pi ² (325 m ²)			5
	100% des emplacements avec tables à pique-nique			2
	Total			
VOIES DE CIRCULATION ET SIGNALISATION				
	100% des rues asphaltées			3
	Espace de stationnement à l'accueil			5
	Circulation double au poste d'accueil			5
	Entrée asphaltée			5
	Barrière électrique			5
	Total			23
SERVICE DES DÉCHETS				
Recyclage	Bacs bien identifiés			4
Ordures	Poubelles bien identifiées ou sac à ordures		2	
	Services organisé de collecte des ordures (ramassage)			3
	Total			7
	TOTAL 2b)			80
2c) AIRES DE LOISIR - MAXIMUM 80 POINTS			Pointage	
SERVICES RÉCRÉATIFS				
	Terrain de jeux pour enfants (minimum trois jeux)			5
	Piscine, jeux d'eau ou plage			15
	Total			20
ACTIVITÉS GROUPE A+B = maximum 60 points				
	Activités groupe A = 10 points chacune			60
	Activités groupe B = 5 points chacune			
	Total			60
	TOTAL 2c)			80

¹ Affichage : les panneaux d'affichage doivent être faits de matériaux rigides et résistants (bois, plastique, coroplaste, etc.) et placés de manière à être vus de tous les campeurs.

2d) INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL - MAXIMUM 90 POINTS			Pointage	
POSTE D'ACCUEIL				
	Poste d'accueil indépendant		3	
	Poste d'accueil indépendant (réservé exclusivement à l'inscription)			6
	Enseigne éclairée			3
	Aménagement paysager			4
	Organisation physique de la diffusion de l'information			2
Total			15	
SALLE COMMUNAUTAIRE				
	Abri pour manger ou chapiteau		5	
	Salle communautaire			10
	Endroit aménagé pour les jeux (min. trois jeux non payants)			5
Total			15	
BUANDERIE				
	Minimum 1 laveuse et 1 sècheuse		2	
	Minimum 1 laveuse et 1 sècheuse / 100 emplacements			5
	Grande cuve			2
	Distribution de savon au dépanneur		1	
	Distributrice de savon dans la buanderie			3
Total			10	
SERVICE DE RESTAURATION				
	Casse-croûte sur le terrain		10	
	Restaurant sur le terrain (places assises, 3 repas / jr / 60 jrs)			20
Total			20	
DÉPANNEUR, PRODUITS & SERVICES				
	Service de dépannage		10	
	Dépanneur sur le terrain			20
	Distribution de bois			1
	Vente de glace			2
	Service de propane mobile hebdomadaire		1	
	Propane sur le terrain			2
Total			25	
SERVICES DIVERS				
Communications	Accès à un téléphone		1	
	Téléphone public			2
	Accès à une prise Internet		2	
	Accès à un ordinateur dédié à Internet / WIFI			3
Total			5	
TOTAL 2d)			90	

4. CALCUL DE LA NOTE DE CLASSIFICATION

RÉSUMÉ DES VOLETS 1 ET 2

Le résultat de l'évaluation est la somme des points accumulés dans le volet 1 et dans le volet 2. Ce résultat peut atteindre un maximum de 1000 points, dont 70% portent sur la qualité des infrastructures et 30% sur la nature de ces infrastructures et l'offre de services complémentaires.

CALCUL DE LA NOTE DE CLASSIFICATION		
Calcul de la note du volet 1		
Qualité des infrastructures - 700 points sur 1000		
		Pointage maximum
Blocs sanitaires	280	
Ensemble du terrain	210	
Aires de loisir	105	
Infrastructures d'accueil	105	
Total des points volet 1	700	700
Calcul de la note du volet 2		
Nature des infrastructures - 300 points sur 1000		
		Pointage maximum
Blocs sanitaires	50	
Ensemble du terrain	80	
Aires de loisir	80	
Infrastructures d'accueil	90	
Total des points volet 2	300	300
	GRAND TOTAL	1000 points

TABLEAU DES ÉQUIVALENCES

Le nombre total de points accumulés lors de la visite d'évaluation détermine la classification que l'établissement de camping reçoit. Le seuil minimal pour l'obtention d'une étoile est de 500 points. Chaque tranche de 100 points additionnelle équivaut à une étoile de plus.

Tout établissement se situant en deçà de 500 points sera considéré classifié, mais ne recevra aucune étoile.

ÉQUIVALENCE DES RÉSULTATS	
1 à 499 points	= 0 étoile
500 à 599 points	= 1 étoile
600 à 699 points	= 2 étoiles
700 à 799 points	= 3 étoiles
800 à 899 points	= 4 étoiles
900 à 1000 points	= 5 étoiles

5. DÉFINITION DES ÉTOILES

SIGNIFICATION DES NIVEAUX DE CLASSIFICATION

Chaque niveau de classification comporte une signification qui lui est propre :

- 0 Établissement de camping rencontrant partiellement les critères de classification.
- 1 ☆ Établissement de camping rencontrant partiellement les normes de qualité.
- 2 ☆☆ Établissement de camping rencontrant partiellement les normes de qualité et offrant quelques services et activités.
- 3 ☆☆☆ Établissement de camping de bonne qualité offrant plusieurs services et activités.
- 4 ☆☆☆☆ Établissement de camping de très bonne qualité offrant un éventail de services et d'activités.
- 5 ☆☆☆☆☆ Établissement de camping d'excellente qualité offrant un large éventail de services et d'activités.

6. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

À la suite de la visite du classificateur, le dossier de l'établissement de camping est traité rapidement par le CDCQ qui informe l'exploitant de l'établissement du résultat de la classification par la poste. Dans un même temps, le CDCQ transmet aussi au ministère du Tourisme le résultat de l'établissement. Les droits de classification dus au CDCQ doivent être acquittés en entier avant que le résultat final de la classification ne soit transmis. Les nouveaux exploitants doivent repayer les frais de classification puisque les résultats de classification ne sont pas transférables.

Une copie des notes justifiant leur résultat de classification sera expédiée par la poste à l'exploitant de l'établissement de camping qui en fait la demande.

Avec son résultat de classification, l'exploitant reçoit un formulaire de demande d'attestation de classification. Pour obtenir un panneau pour son établissement, le propriétaire doit remplir ce formulaire et le retourner au CDCQ.

7. DEMANDE DE RÉVISION

CONTESTATION DE CLASSIFICATION

Lorsqu'un exploitant d'établissement de camping remet en cause le résultat de classification que son établissement a obtenu, il lui est possible de le contester. Il doit alors adresser une demande de révision par écrit au CDCQ dans les 30 jours suivant la réception de son résultat de classification. Sa demande doit être accompagnée de tous les documents justificatifs démontrant le bien-fondé de sa requête.

Sur réception de l'avis de demande de révision, le CDCQ communiquera avec l'exploitant afin de discuter du dossier. Si l'exploitant désire toujours interjeter appel de la classification, il devra alors déposer une somme de 200\$ (plus taxes) pour l'ouverture du dossier ainsi qu'une somme équivalente aux frais de visite et au déplacement d'un second classificateur si le dossier le requiert. Ces frais seront remis advenant le cas où le comité de révision lui donne raison et modifie à la hausse son résultat de classification.

L'appel sera présenté au comité de révision qui aura pour mandat de déterminer, à l'aide de la documentation présentée à l'appui, si la demande est recevable ou non. L'exploitant pourra, s'il le souhaite, présenter lui-même son dossier ainsi que les motifs de la contestation. Avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audition doivent être donnés à l'exploitant au moins deux semaines avant la tenue de l'audition.

Si la demande est jugée recevable, la classification sera révisée, soit à partir de la documentation présentée avec la demande, soit au moyen de la seconde visite d'évaluation effectuée le cas échéant. Le résultat de la révision, qu'il soit modifié ou non, sera communiqué à l'exploitant de l'établissement par la poste dans les 30 jours ouvrables suivant l'audition.

Le comité de révision est formé de cinq personnes représentant des organismes ou intervenants issus des milieux touristiques et de l'industrie du camping qui ont à cœur la continuité du programme de classification des établissements de camping du Québec.

RÉVISION JUSTIFIÉE PAR DES TRAVAUX

Un exploitant d'établissement de camping qui a effectué des travaux majeurs d'aménagement peut également présenter une demande de révision par écrit au CDCQ, en joignant les documents justificatifs nécessaires pour appuyer sa demande. Une visite d'évaluation complète de l'établissement sera faite à nouveau et des frais supplémentaires de classification équivalents aux frais de visite et de déplacement d'un classificateur seront facturés à l'établissement.

8. DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les exploitants d'établissements de camping classifiés autorisent le CDCQ à publier tous les résultats de classification sans exception. Ces résultats sont valides pour une durée de deux ans, à moins d'avis contraire. Les résultats seront publiés dans l'édition du *Guide du camping au Québec* de l'année suivante ; ils seront également transmis aux associations touristiques régionales (ATR) pour fin de publication dans les guides touristiques régionaux ainsi que dans toutes autres publications destinées au public.

9. COORDONNÉES DU CDCQ

Pour toute question ou demande de renseignement au sujet du programme de classification des établissements de camping, vous pouvez vous adresser au :

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU CAMPING AU QUÉBEC

2700, RUE RACHEL EST, SUITE 260
MONTRÉAL (QC)
H2H 1S7

Téléphone : 514 252-3333

Sans frais : 1 866 252-0244

Télécopieur : 514 254-7127

Courriel : cdcq@guidecamping.ca

Internet : www.guidecamping.ca



Annexe
DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous la définition des éléments évalués ainsi que tous les indicateurs qui font l'objet d'exigences spécifiques dans le cadre du programme de classification des établissements de camping. Ces éléments sont présentés par bloc d'évaluation.

VOLET 1 - QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES



- ◆ **ABSENCE DE SERVICES ESSENTIELS** : omission d'un ou de plusieurs services considérés essentiels pour le volet 1. L'absence de services essentiels entraîne automatiquement la perte de points dans le volet 1.
- ◆ **EAU CHAUDE POUR LAVABO** : tous les lavabos, sauf les lavabos d'un bloc sanitaire attenant à une piscine ou à une plage et réservé uniquement à l'usage des baigneurs, doivent posséder un robinet d'eau chaude fonctionnel.
- ◆ **ÉGOUT INDIVIDUEL** : branchement à un égout situé sur un emplacement de camping et servant à l'évacuation des eaux usées.
- ◆ **PAPIER HYGIÉNIQUE** : toutes les toilettes doivent offrir du papier hygiénique et posséder un distributeur fixe à cet effet.
- ◆ **SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE** : un téléphone, public ou autre, doit être accessible en tout temps pour les situations d'urgence, dans l'établissement de camping ou à moins d'un kilomètre (0.62 mile) à l'extérieur de l'établissement.
- ◆ **DÉLIMITATION DES EMPLACEMENTS** : chaque emplacement doit être délimité par une numérotation ou par une démarcation physique, sauf les emplacements situés dans les secteurs rustiques.
- ◆ **IDENTIFICATION DU POSTE D'ACCUEIL** : un affichage¹ adéquat doit permettre de repérer facilement le poste d'accueil de l'établissement de camping.
- ◆ **EAU POTABLE** : l'établissement de camping doit donner accès à de l'eau potable. Si aucun point d'eau potable n'est accessible sur les lieux, l'établissement doit en tout temps mettre à la disposition des campeurs des bouteilles d'eau scellées et afficher le service au poste d'accueil. En cas d'absence d'eau potable ou si les bouteilles d'eau potable sont offertes sans système de recyclage l'établissement perd 210 points. Si les bouteilles d'eau potable sont offertes avec un système de recyclage l'établissement perd 110 points.
- ◆ **DÉPÔT À ORDURES** : l'établissement de camping doit respecter l'un ou l'autre de ces deux critères pour offrir les services essentiels en ce qui a trait aux ordures :
 - 1 - Avoir un conteneur à ordures sur le terrain, ou
 - 2 - Avoir des poubelles bien identifiées sur le terrain
- ◆ **TOILETTES** : l'établissement de camping doit avoir au minimum un cabinet de toilettes sur le terrain (excluant les toilettes chimiques). En cas d'absence de toilettes d'eau courante, l'établissement ne peut accéder aux niveaux de classification 4 et 5 étoiles.
- ◆ **STATION DE VIDANGE** : endroit spécifique où les véhicules récréatifs peuvent évacuer leurs eaux usées.

¹ Affichage : les panneaux d'affichage doivent être faits de matériaux rigides et résistants (bois, plastique, coroplaste, etc.) et placés de manière à être vus de tous les campeurs.

VOLET 2 - NATURE DES INFRASTRUCTURES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES

2a) BLOCS SANITAIRES



- ◆ **BLOC SANITAIRE** : bâtiment destiné à l'hygiène corporelle.
- ◆ **BLOC SANITAIRE AVEC SERVICES REGROUPÉS** : ce bâtiment doit inclure des toilettes avec distributeur fixe pour le papier hygiénique, du papier hygiénique, des douches avec salle de déshabillage, un crochet et un siège fixe individuel, des lavabos avec miroir, de l'eau chaude, du savon et des essuie-mains avec distributeur commercial à cet effet pour chacun des deux derniers accessoires. Une prise électrique avec disjoncteur est aussi requise du côté homme et du côté femme de ce bloc. De plus, le bâtiment doit être éclairé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- ◆ **LAVABO (MIROIR, SAVON, ESSUIE-MAINS)** : l'établissement de camping offre au moins un lavabo avec un miroir, du savon et des essuie-mains avec distributeurs commerciaux à cet effet pour chacun des deux derniers accessoires.
- ◆ **TOUS LES LAVABOS (MIROIR, SAVON, ESSUIE-MAINS)** : partout où se trouvent des lavabos, l'on doit également retrouver un miroir, du savon et des essuie-mains avec distributeurs commerciaux à cet effet pour chacun des deux derniers accessoires.
- ◆ **RATIO DES TOILETTES** : s'obtient en divisant le nombre total d'emplacements de l'établissement de camping par le nombre total de toilettes et d'urinoirs. Les toilettes sèches sont exclues de ce calcul.
- ◆ **TOILETTES POUR PERSONNES HANDICAPÉES** : toilettes possédant obligatoirement une rampe d'accès, un seuil de porte adapté et une porte suffisamment large pour laisser passer un fauteuil roulant (76 cm – 2.49 pieds). À l'intérieur doivent se trouver une toilette conçue pour les personnes handicapées avec une zone de transfert d'une largeur libre minimale de 76 cm (2.49 pieds), des supports pour se mouvoir, un lavabo avec un dégagement minimal de 68.5 cm (2.25 pieds), des robinets de type levier et un essuie-mains situé à une hauteur accessible.
- ◆ **DOUCHE POUR PERSONNE HANDICAPÉE** : douche possédant obligatoirement une rampe d'accès, un seuil de porte adapté et une porte suffisamment large pour laisser passer un fauteuil roulant (76 cm – 2.49 pieds). À l'intérieur de la cabine de la douche doivent se trouver un siège fixe ou articulé, une barre d'appui horizontale placée sur le mur opposé à l'entrée et une douche téléphone située à une hauteur accessible.
- ◆ **RATIO DES DOUCHES** : s'obtient en divisant le nombre total d'emplacements de l'établissement de camping par le nombre total de douches.
- ◆ **SALLE DE DÉSHABILLAGE** : petite pièce fermée, munie d'un siège fixe, adjacente à la douche et permettant de se déshabiller à l'abri des regards.
- ◆ **TABLE À LANGER** : accessoire fixé au mur, de fabrication industrielle, qui s'ouvre pour offrir une surface pour changer un jeune enfant.

2b) ENSEMBLE DU TERRAIN

Aménagement des emplacements



- ◆ **EMPLACEMENT** : espace individuel délimité à l'intérieur d'un établissement de camping pour l'installation de campeurs, pourvu ou non de services.
- ◆ **EMPLACEMENT 1 SERVICE** : emplacement pourvu d'un branchement d'eau ou d'électricité ou d'égout.
- ◆ **EMPLACEMENT 2 SERVICES** : emplacement pourvu des branchements d'eau et d'électricité.
- ◆ **EMPLACEMENT 3 SERVICES** : emplacement pourvu des branchements d'eau, d'électricité et d'égout. Le ratio d'emplacements trois services s'obtient en divisant le nombre total d'emplacements trois services par le nombre total d'emplacements de l'établissement de camping.
- ◆ **UN POINT D'EAU POTABLE POUR DEUX EMBLEMENTS** : l'établissement doit offrir un branchement d'eau potable pour au moins la moitié de tous ses emplacements.
- ◆ **UN BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE POUR DEUX EMBLEMENTS** : l'établissement doit offrir un branchement d'électricité pour au moins la moitié de tous ses emplacements.
- ◆ **STATION DE VIDANGE AMÉNAGÉE** : station de vidange aménagée avec une dalle de béton (minimum 60.96 cm par 60.96 cm - 2 pieds par 2 pieds), affichage¹ et arrosoir ou 100 % d'emplacements trois services.
- ◆ **EMPLACEMENTS 3 SERVICES AVEC 30 AMPÈRES** : emplacement avec branchement 30 ampères. Au minimum, ce type d'emplacement doit représenter 10% des emplacements voyageurs.
- ◆ **EMPLACEMENTS 3 SERVICES AVEC 50 AMPÈRES** : emplacement avec branchement 50 ampères. Au minimum, ce type d'emplacement doit représenter 5% des emplacements voyageurs.
- ◆ **EMPLACEMENT IDENTIFIÉ** : emplacement identifié par une numérotation. Tous les emplacements doivent être identifiés pour que les points correspondants soient accordés.
- ◆ **EMPLACEMENT À ENTRÉE DIRECTE** : emplacement de pierre, de gravier ou d'asphalte, situé entre deux rues et permettant la circulation aux deux extrémités (entrée d'un côté et sortie de l'autre à l'aide de chemins bien délimités). Au minimum, ce type d'emplacement doit représenter 10% des emplacements voyageurs.
- ◆ **EMPLACEMENT 2500 PIEDS CARRÉS** : emplacement dont la superficie totale atteint 2500 pieds carrés (232 m²). Au minimum, ce type d'emplacement doit représenter 10% des emplacements voyageurs.
- ◆ **EMPLACEMENT 3500 PIEDS CARRÉS** : emplacement dont la superficie totale atteint 3500 pieds carrés (325 m²). Au minimum, ce type d'emplacement doit représenter 10% des emplacements voyageurs.
- ◆ **EMPLACEMENT AVEC TABLE À PIQUE-NIQUE** : emplacement possédant une table à pique-nique. Tous les emplacements doivent en posséder une pour que les points correspondants soient accordés.

¹ Affichage : les panneaux d'affichage doivent être faits de matériaux rigides et résistants (bois, plastique, coroplaste, etc.) et placés de manière à être vus de tous les campeurs.

Voie de circulation et signalisation

- ♦ **ENTRÉE ASPHALTÉE DE L'ÉTABLISSEMENT** : voie d'accès à l'établissement de camping, asphaltée de la route principale jusqu'au poste d'accueil.
- ♦ **100% DES RUES ASPHALTÉES** : toutes les voies d'accès à un bâtiment de services ou aux emplacements de camping de l'établissement doivent être asphaltées.
- ♦ **ESPACE DE STATIONNEMENT À L'ACCUEIL** : surface délimitée située près du poste d'accueil et destinée au stationnement des véhicules.
- ♦ **CIRCULATION DOUBLE AU POSTE D'ACCUEIL** : le poste d'accueil de l'établissement doit offrir deux voies distinctes, l'une d'entrée et l'autre de sortie.
- ♦ **BARRIÈRE ÉLECTRIQUE** : l'entrée de l'établissement de camping doit posséder une barrière munie d'un mécanisme électrique pour chacune des voies d'accès.

Services pour les ordures et matériaux recyclables

- ♦ **RECYCLAGE** : bacs identifiés et conçus à cet effet mis à la disposition des campeurs pour le ramassage de matières recyclables. Le ramassage des canettes seul n'est pas suffisant.
- ♦ **POUBELLES BIEN IDENTIFIÉES OU SACS À ORDURES** : l'établissement doit remplir l'une des deux conditions suivantes :
 - 1 - L'établissement de camping a des poubelles bien identifiées sur le terrain.
 - 2 - L'établissement de camping remet des sacs à ordures aux campeurs à leur arrivée.
- ♦ **SERVICE ORGANISÉ DE COLLECTE DES ORDURES** : système de collecte des ordures géré par l'exploitant de l'établissement. Le ramassage peut se faire sur chaque site, sur chaque rue ou encore par secteur.

2c) AIRES DE LOISIR

SERVICES RÉCRÉATIFS



- ♦ **TERRAIN DE JEUX POUR ENFANTS** : aire de jeux aménagée offrant au moins trois jeux différents conçus pour les enfants. Par exemple : des balançoires, des glissoires ou des modules de jeux.
- ♦ **PISCINE, JEUX D'EAU OU PLAGE** : piscine, jeux d'eau ou plage situés sur le terrain de camping et accessibles aux campeurs pendant une période minimale de 60 jours consécutifs.

PISCINE : bassin rempli d'eau destiné à la baignade ou à la natation et ayant une section d'une profondeur minimale de 1.22 m (4 pieds).

JEUX D'EAU : infrastructure installée de façon permanente et sécuritaire sur une plate-forme de béton. La structure produit des jets d'eau ayant pour but de rafraîchir et d'amuser les enfants.

PLAGE : sur un rivage, étendue baignable formée de sable, de gravier ou de galets.

ACTIVITÉS

- ♦ **ACTIVITÉS DES GROUPES A ET B** : toute installation ou infrastructure située **sur le terrain** de l'établissement de camping et qui permet au campeur de pratiquer un sport, une activité physique ou un loisir. Une installation pouvant servir à plusieurs activités ne sera comptée qu'une seule fois dans le pointage. L'activité valant le plus de points sera prise en compte. Par exemple, un terrain pouvant servir de court de badminton ou de terrain de volley-ball comptera pour 10 points, soit le nombre de points alloués pour une activité du groupe A.
- ♦ **La liste des activités présentée ci-dessous n'est pas exhaustive.** Des activités pourraient s'y ajouter et seraient intégrées à l'un ou l'autre des groupes en fonction des infrastructures requises pour l'activité en question.

Activités du groupe A :



TERRAIN DE TENNIS : terrain rectangulaire aménagé de façon permanente sur lequel se pratique le tennis (sport de raquettes qui oppose des joueurs qui frappent une balle à tour de rôle de façon à l'envoyer du côté de l'adversaire, au-dessus du filet séparant le terrain en deux). Le terrain est clôturé et délimité.

TERRAIN DE BADMINTON : terrain rectangulaire aménagé de façon permanente sur lequel se pratique le badminton (sport de raquettes où deux adversaires se renvoient un volant par-dessus un filet à l'aide d'une raquette). Le terrain est délimité et muni d'un filet.

MINI-GOLF : ensemble de structures aménagées de façon permanente où les joueurs frappent, à l'aide d'un bâton, une balle en direction d'un trou. Les structures doivent être en bois ou ciment. (un minimum de neuf structures est exigé)

GOLF : sous la responsabilité et sur le terrain du camping, un espace de golf de 9 ou de 18 trous aménagé avec des allées et des verts.

ÉQUITATION : écurie située sur le camping offrant l'activité aux clients du camping.

PARC DE PLANCHE À ROULETTES : endroit asphalté, ou en ciment, aménagé de façon permanente avec au minimum trois rampes pour les planchistes.

GLISSADE D'EAU : plan incliné de hauteur variable, plus ou moins incurvé et fait le plus souvent de plastique. La surface de glisse est recouverte par quelques centimètres d'eau et son point d'aboutissement est une piscine ou un point d'eau. Ce n'est pas une glissade flottante « aquasport » sur un plan d'eau.

TERRAIN DE BASE-BALL : terrain carré aménagé de façon permanente sur lequel se pratique le base-ball (sport mettant aux prises deux équipes, qui consiste à frapper une balle très dure puis à parcourir un tracé carré dont trois angles sont occupés par un but et le dernier angle par le marbre). Le terrain est muni de trois buts situés aux angles ainsi que d'un « back stop » derrière le marbre.

BELVÉDÈRE¹ : endroit aménagé d'une plate-forme permanente surélevée permettant une vue panoramique étendue d'un site, d'un paysage. L'affichage² est requis.

PISTE CYCLABLE¹, PISTE POUR PATINS À ROUES ALIGNÉES¹, PISTE POUR VÉHICULES TOUT TERRAIN¹, RANDONNÉE PÉDESTRE¹ : piste balisée d'une longueur minimale de 1 km (0.62 mile) aménagée de façon permanente sur la propriété du camping et sous la responsabilité du camping.

MINI-FERME : bâtiment avec un enclos contenant plusieurs animaux. Un minimum de trois types d'animaux différents est requis.

ESCALADE¹: paroi à escalader aménagée de façon permanente sur la propriété du camping. Elle doit être surveillée, sous la responsabilité du camping et servir à la pratique de l'escalade (sport de loisir qui consiste à effectuer des ascensions, des courses dans un milieu plus ou moins vertical, comportant un risque de chute). Les murets pour enfants ne sont pas acceptés.

MARINA³ : installation permanente accessible à la clientèle de passage au moins cinq jours par semaine. Les services de base : essence et rampe de mise à l'eau doivent être accessibles à tous et des espaces d'accostage doivent être réservés aux bateaux visiteurs.

RAMPE DE MISE À L'EAU³ : infrastructure permanente délimitée en roche, ciment ou asphalte permettant la mise à l'eau des embarcations nautiques. L'infrastructure est sur la propriété du camping et sous la responsabilité du camping.

QUAI³ : infrastructure fixe servant à accoster au minimum une embarcation disponible aux campeurs-voyageurs.

SPA : bassin ou mini-piscine fabriqué de matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton) et aménagé de façon permanente. Les bassins peuvent être de formes variées et ils sont munis d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé. L'eau doit être maintenue à une température de 37 °C à 38 °C (98.6 °F à 100 °F) et être en bouillonnement continu.

SAUNA : établissement dans lequel on se soumet à des bains d'air chaud et sec, entrecoupés de bains de vapeurs et de douches froides ou chaudes.

CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE (TROIS ÉQUIPEMENTS MINIMUM) : local permanent regroupant un minimum de trois équipements différents permettant la mise en forme. Les poids et altères, le « step », le ballon et les élastiques ne sont pas considérés comme des équipements.

CENTRE D'INTERPRÉTATION : local permanent d'exposition aménagé de façon à favoriser l'apprentissage de différentes thématiques. Les sentiers d'interprétation ne sont pas inclus dans cette activité.

PISTE D'HÉBERTISME : parcours permanent de forme et de longueur variables fermé sur lui-même. Le parcours est jalonné d'obstacles espacés et contient parfois des panneaux donnant des indications pédagogiques succinctes. Un minimum de cinq jeux différents est requis.

CINÉMA SUR ÉCRAN GÉANT : projecteur multimédia servant à diffuser des films sur un écran conçu à cet effet.

¹ Ces activités doivent être clairement identifiées sur le terrain au moyen d'affichage² ou indiquées sur le plan de l'établissement.

² Affichage : les panneaux d'affichage doivent être faits de matériaux rigides et résistants (bois, plastique, coroplaste, etc.) et placés de manière à être vus de tous les campeurs.

³ Le pointage accordé à la présence d'une marina, d'une rampe de mise à l'eau et d'un quai n'est pas cumulatif. Seule la présence d'une de ces infrastructures est calculée.

CAMP DE JOUR POUR ENFANTS : programme structuré sous la responsabilité du camping, offert à heures fixes, au moins quatre heures par jour / quatre jours par semaine du 24 juin au 20 août et disponible pour les campeurs-voyageurs. L'animateur doit être rémunéré par le propriétaire de l'établissement.

BASKET-BALL DOUBLE : terrain délimité aménagé de façon permanente où deux paniers positionnés face à face permettent de pratiquer l'activité sous forme de partie.

VOLLEY-BALL DE PLAGE : terrain délimité où un filet est installé de façon permanente sur une surface de sable fin.

LOCATION DE VÉLOS¹ ET LOCATION D'ÉQUIPEMENTS NAUTIQUES¹ : une quantité représentant 5% du nombre d'emplacements est requise jusqu'à concurrence de 10 équipements pour l'obtention des points pour chacune de ces activités.

Activités du groupe B :



VOLLEY-BALL : terrain délimité où un filet est installé de façon permanente sur une surface de gazon, de terre ou de poussière de roche.

BASKET-BALL : terrain délimité où se trouve un seul panier aménagé de façon permanente et permettant de lancer un ballon.

TERRAIN DE SOCCER : terrain délimité et aménagé de façon permanente où deux filets positionnés face à face permettent de pratiquer l'activité sous forme de partie.

FERS, PÉTANQUE, JEUX DE GALETS, CROQUET, ANNEAUX : terrain aménagé de façon permanente où se trouve une structure différente et adaptée pour chacune des activités énumérées ci-dessus.

PÊCHE : infrastructure nécessaire incluant au minimum un évier et un comptoir.

BIBLIOTHÈQUE : endroit aménagé pour la lecture avec fauteuils et plusieurs rayons de livres offrant une diversité de thème. Un minimum de 500 livres est requis.

GOLF DE GAZON : comparable au golf, mais de très petite dimension. Il doit y avoir au minimum neuf trous, des allées et des verts.

VISIONNEMENT DE FILMS SUR TÉLÉVISEUR : téléviseur et films disponibles pour projection.

PROGRAMMATION DE LOISIRS ORGANISÉS ET ANIMATION : programmation de loisirs diversifiée et régulière offerte aux campeurs-voyageurs du 24 juin au 20 août (bingo, danse sociale, soirées thématiques, présentation de films, etc.)

TIR À L'ARC : aménagement sécuritaire de plusieurs cibles disponibles pour le tir de flèches.

TRAMPOLINE : aménagement d'un trampoline commercial muni d'un filet de sécurité.

¹ Ces activités doivent être clairement identifiées sur le terrain au moyen d'affichage² ou indiquées sur le plan de l'établissement.

² Affichage : les panneaux d'affichage doivent être faits de matériaux rigides et résistants (bois, plastique, coroplaste, etc.) et placés de manière à être vus de tous les campeurs.

2d) INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL

Poste d'accueil

- ♦ **POSTE D'ACCUEIL INDÉPENDANT** : structure servant à des fonctions d'inscription, de renseignement ou de contrôle des usagers et des visiteurs désirant avoir accès à un établissement de camping. **Cet espace ne peut servir à l'habitation.** Si l'espace intérieur est aménagé pour servir à d'autres fins que l'inscription, l'établissement obtient trois points plutôt que six.
- ♦ **ENSEIGNE ÉCLAIRÉE** : marque distinctive située à l'entrée du camping ou à l'embranchement de la route principale et de l'entrée du camping et visible de la route principale. L'enseigne doit être éclairée au moyen d'un système installé par l'exploitant.
- ♦ **AMÉNAGEMENT PAYSAGER** : aménagement de l'accès au poste d'accueil au moyen de rocailles de fleurs ou d'arbustes dans un ensemble intégré afin de rendre l'environnement plus agréable.
- ♦ **ORGANISATION PHYSIQUE DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION** : installation servant à la diffusion de plusieurs outils d'information, par exemple : affichage ou distribution du plan du camping et des règlements, présentoirs et distribution de dépliants touristiques, babillard pour activités, etc.

Salle communautaire



- ♦ **ABRI POUR MANGER** : structure où les campeurs peuvent trouver refuge. L'endroit est meublé de tables de pique-nique et possède au moins un toit fixe et permanent sous lequel les campeurs peuvent être à l'abri des intempéries. Cette structure ne possède pas de mur.
- ♦ **CHAPITEAU** : structure permanente de toile ou de bois, pourvue d'un plancher de ciment, où les campeurs peuvent trouver refuge et où l'on peut tenir des rassemblements et des activités diverses. L'endroit est meublé de tables de pique-nique. Le chapiteau peut aussi avoir des demi-murs permanents et des toiles pour fermer complètement la structure.
- ♦ **SALLE COMMUNAUTAIRE** : bâtiment dont la taille peut varier où l'on peut tenir des rassemblements et des activités diverses, accessible aux mêmes heures d'ouverture que le poste d'accueil. Généralement, on y trouve des tables, des chaises et une plate-forme.
- ♦ **ENDROIT AMÉNAGÉ POUR LES JEUX** : espace pouvant faire partie intégrante de la salle communautaire ou du restaurant et offrant au moins trois jeux différents et non payants. Par exemple : table de mississippi, table de ping-pong, billard, jeux de fléchettes, jeux de poches, pichenotte, soccer sur table (baby-foot), air-hockey, etc.

Buanderie



- ♦ **BUANDERIE** : endroit aménagé et réservé au lavage et au séchage du linge et possédant au moins une laveuse et une sècheuse. Le ratio s'obtient en divisant le nombre total d'emplacements de camping par le nombre total d'ensemble laveuse-sècheuse.
- ♦ **GRANDE CUVE** : cuve suffisamment profonde pour être utilisée à diverses fins (frotter des vêtements tâchés, laver la vaisselle, remplir une chaudière, etc.)
- ♦ **DISTRIBUTION DE SAVON À LESSIVE** : boîte individuelle commerciale de détergent à lessive disponible au dépanneur ou à l'accueil (des frais peuvent s'appliquer).
- ♦ **DISTRIBUTRICE DE SAVON** : appareil situé à l'intérieur de la buanderie où les utilisateurs peuvent se procurer du savon à lessive.

Service de restauration



- ♦ **CASSE-CROÛTE** : bâtiment ou endroit offrant un service de restauration rapide au comptoir. Il peut être ouvert occasionnellement (heures et jours limités).
- ♦ **RESTAURANT** : bâtiment ou endroit ayant des places assises à l'intérieur, où l'on sert trois repas par jour pendant une période d'au moins 60 jours consécutifs.

Dépanneur, produits et services



- ♦ **DÉPANNAGE** : service de vente de quatre produits de base (pain, beurre, lait et un 4^{ème} aliment emballé au choix) offert au campeur pour le dépanner.
- ♦ **DÉPANNEUR** : bâtiment ou endroit où l'on peut acheter un choix complet et diversifié d'articles. La variété est nécessaire (un minimum de six catégories de produits comprenant trois produits par catégorie et un inventaire suffisant de chaque item est exigé). Par exemple : condiments, conserves, féculents, friandises, produits laitiers, ménagers et hygiéniques avec bien sûr les aliments de base, soit le pain, beurre et lait.
- ♦ **DISTRIBUTION DE BOIS** : service de distribution de bois destiné à faire des feux de camp (des frais peuvent s'appliquer).
- ♦ **VENTE DE GLACE** : service de vente de glace provenant d'un fournisseur commercial pouvant être utilisée à des fins diverses.
- ♦ **SERVICE DE PROPANE MOBILE HEBDOMADAIRE** : service rendu par un tiers à dates et heures fixes. Ce service doit être annoncé au poste d'accueil ou sur un document remis aux campeurs à leur arrivée.
- ♦ **PROPANE SUR LE TERRAIN** : l'établissement de camping doit offrir le service d'échange de bonbonne de propane. Ce service doit être annoncé au poste d'accueil ou sur un document remis aux campeurs à leur arrivée.

Services divers



- ♦ **ACCÈS À UN TÉLÉPHONE** : téléphone accessible et disponible pour les campeurs en tout temps (24 heures).
- ♦ **TÉLÉPHONE PUBLIC** : appareil téléphonique payant, situé sur le terrain de l'établissement de camping et disponible en tout temps (24 heures).
- ♦ **ACCÈS À UNE PRISE INTERNET** : possibilité pour les campeurs d'avoir accès à une prise téléphonique leur permettant d'aller en ligne avec leur propre ordinateur.
- ♦ **ACCÈS À UN ORDINATEUR DÉDIÉ À INTERNET** : possibilité pour les campeurs d'avoir accès à au moins un ordinateur relié à Internet. Cet ordinateur doit être situé dans un endroit aménagé pour cette utilisation, que ce soit dans la salle communautaire, le restaurant, le poste d'accueil ou ailleurs.
- ♦ **WIFI** : service offert sur le camping permettant la réception locale d'un signal Internet. Le service doit être affiché.